

VD_GERICHTE PE24.011416 vom 7. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.011416

FR: VD_GERICHTE PE24.011416 du 7 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.011416 del 7 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

CPP la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 ; ATF 130 IV 97 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 207 consid. 3c). Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants (ATF 122 IV 207 consid. 3c). Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 ; TF 6B_1244/2023 du 20 décembre 2023 consid. 4.1). Lorsqu'une plainte pénale est déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification de la plainte par le lésé doit avoir lieu dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP. En effet, l'exercice du droit de porter 12J010

- 8 - plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale dans le délai de l'art. 31 CP. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté; pour être opérante, elle doit s'exercer avant l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP (ATF 103 IV 71 consid. 4b ; TF 6B_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). 2.2.3 Le point de départ du délai de trois mois de l'art. 31 CP est la connaissance par l'ayant droit de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction (ATF 142 IV 129 consid. 4.3), plus précisément des éléments de fait qui constituent l'infraction (cf. ATF 126 IV 131 consid. 2a). Cette connaissance doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'ayant droit ait connaissance de la qualification juridique des faits. En outre, le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (TF 7B_3/2022 du 1er février 2024 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, il convient – en cas de doute concernant le respect du délai de plainte – d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 ; TF 7B_3/2022 précité consid. 5.1). 2.3 En l'espèce, les procurations produites indiquent uniquement que Me Vetterli a été mandaté afin de

défendre les intérêts des recourants dans le cadre de « procédure(s) contre F. _____ » (P. 4/2 et 9/2). L'indication sur le mandat institué est donc générale et non spéciale, puisqu'elle ne mentionne pas de plainte pénale contre F. _____ pour des faits ou des infractions particuliers. En l'absence d'une telle indication, il 12J010

- 9 - appartenait aux recourants de ratifier les plaintes déposées par leur conseil afin d'exprimer leur volonté de porter plainte. Ainsi, faute de procuration spéciale et en l'absence de toute ratification dans le délai de l'art. 31 CP, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les plaintes des 3 et 7 juin 2024 n'avaient pas été valablement déposées et que, dès lors que les infractions dénoncées n'étaient poursuivies que sur plainte, les conditions à l'ouverture de l'action n'étaient pas remplies. Le classement doit donc être confirmé s'agissant des cas 4 et 5. Ce qui précède ne vaut cependant pas pour le cas 6. Comme le relèvent les recourants, la plainte complémentaire du 31 janvier 2025 (P. 14/1) ne comporte pas uniquement la signature de Me Grégoire Vetterli mais également celle de D. _____ au-dessous de la mention « Pour validation : » et au-dessus de ses prénom et nom. Pour ce qui est de la question du point de départ du délai de plainte de trois mois, soulevée par le Ministère public, il est vrai que les pièces produites attestent uniquement de la date à laquelle l'écriture litigieuse du prévenu a été transmise à B. _____ (P. 14/2). Toutefois, en l'absence d'indice sérieux pouvant laisser penser que D. _____ aurait eu connaissance de cette écriture plus tôt, il convient de considérer que le délai a été respecté. Il découle de ce qui précède que le Ministère public a été valablement saisi de cette plainte et que son classement pour des motifs de forme est infondé. Le recours doit être admis s'agissant du cas 6 et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il se prononce sur le fond. S'agissant des cas 1 à 3, les recourants se contentent d'affirmer qu'une admission de leur recours à propos des cas 4 à 6 amènerait le Ministère public à reconnaître la culpabilité de F. _____ pour ces mêmes cas, ce qui aurait pour effet de mettre à néant sa crédibilité et d'entraîner sa condamnations pour les cas 1 à 3 également. Ils n'expliquent aucunement ce qui leur permet d'arriver à une telle conclusion. Cet argumentaire indirect et non étayé ne remplit pas les exigences de motivation (cf. art. 385 al. 1 CPP ; cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 ; CREP 23 octobre 2025/801 consid. 1.2). Le recours est donc irrecevable sur ce point. 12J010

- 10 -

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable. L'ordonnance du 23 mai 2025 doit être annulée en tant qu'elle porte sur la plainte pénale déposée le 31 janvier 2025 par D. _____ contre F. _____ pour atteinte à l'honneur (cas 6) et elle est confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les recourants succombant pour cinq cas sur six, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à leur charge à hauteur de cinq sixièmes (art. 428 al. 1 CPP), soit 916 fr. 65. Le montant de 770 fr. versé par les recourants à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Le solde dû par ceux-ci s'élève à 146 fr. 65. Il ne sera pas alloué aux recourants d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, ceux-ci n'ayant pris aucune conclusion en ce sens, alors qu'il leur appartenait de le faire (art. 433 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des

recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 mai 2025 est annulée en tant qu'elle porte sur la plainte pénale déposée le 31 janvier 2025 par D._____ contre F._____ pour atteinte à l'honneur (cas 6). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. 12J010

- 11 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de B._____ et D._____ à hauteur de 916 fr. 65 (neuf cent seize francs et soixante-cinq centimes), solidairement entre eux. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par B._____ et D._____ est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre IV ci-dessus, le solde dû par ceux-ci à l'Etat s'élevant à 146 fr. 65 fr. (cent quarante-six francs et soixante-cinq centimes). VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Grégoire Vetterli, avocat (pour B._____ et D._____), - M. F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé 12J010

- 12 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.